

Section fondamentale
Implantation Saint-Joseph
Rue de la Sauvenière, 7
5580 Rochefort
☎ 084.21.21.53

VI. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. Présentation du Pouvoir Organisateur (P.O.)

L'Institut Saint-Joseph est organisé par l'ASBL D'ECOLES CATHOLIQUES DE L'ENTITE DE ROCHEFORT, dont le siège social est situé rue de la Sauvenière, 7 à 5580 Rochefort, dont les statuts ont paru aux annexes du Moniteur Belge.

Le Pouvoir Organisateur déclare que **l'école appartient** à l'enseignement confessionnel et plus particulièrement à **l'enseignement catholique**. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves, en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

2. Raisons d'être d'un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Pour remplir sa triple mission envers les élèves qui lui sont confiés :

- ☐ *former des personnes*
- ☐ *former des acteurs économiques et sociaux*
- ☐ *former les citoyens de demain*

L'école doit organiser, avec ses différents acteurs, les conditions de la vie en commun pour que :

- ☐ *chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel.*
- ☐ *chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société.*
- ☐ *chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités.*
- ☐ *que l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets de groupes.*
- ☐ *que l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.*

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.
Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de notre école.

3. Formalités de l'inscription d'un élève.

ARTICLE 1

Toute demande d'inscription émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se faire valoir d'un mandant d'une des personnes visées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire). La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2

Avant l'inscription, l'élève et ses parents peuvent prendre connaissance des documents suivants :

- ☞ *Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur*
- ☞ *Le projet d'établissement*
- ☞ *Le règlement des études*
- ☞ *Le règlement d'ordre intérieur*

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les personnes investies de l'autorité parentale et l'élève en acceptent le projet pédagogique et éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (Art. 76 et 79 du Décret Missions du 24 juillet 1997), accordent à l'école un droit à l'image de leur(s) enfant(s) à la stricte condition que ce droit se limite à l'usage du cadre scolaire.

ARTICLE 3

La direction se réserve le droit de clôturer les inscriptions, à tout moment si les locaux ne permettent plus d'accueillir les nouveaux inscrits dans les meilleures conditions.

ARTICLE 4

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les parents veilleront en outre à communiquer à l'école tout renseignement utile concernant la situation administrative de l'élève ou relatif à sa santé de manière à permettre à l'équipe éducative d'intervenir efficacement en toute situation. **En cas de déménagement en cours d'année scolaire, les parents informeront instantanément l'école de leur nouvelle adresse.**

En cas de séparation des parents, ceux-ci veilleront à communiquer à l'école, les informations utiles afin qu'elle puisse savoir à quelle(s) adresse(s) envoyer le courrier mais aussi pour que les enseignants puissent au mieux aider l'élève à organiser son travail scolaire.

ARTICLE 5

L'élève régulièrement inscrit le demeure jusqu'à la fin de l'année scolaire sauf :

- ☞ *lorsqu'une exclusion est prononcée dans le respect des procédures légales ;*

- ☞ lorsque les parents ont fait part en fin d'année scolaire de leur décision de maintenir ou de retirer l'enfant de l'établissement;
- ☞ lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans aucune justification.

ARTICLE 6

Reconduction d'inscription

La réinscription, de la M1 à la P6, se fait **automatiquement**. Néanmoins, dans le courant du mois de juin, chaque famille recevra un document à retourner au titulaire.

Les élèves ne peuvent pas changer d'établissement scolaire en cours de cycle (entre la P1 et la P2, entre la P3 et la P4, entre la P5 et la P6).

L'inscription dans le secondaire n'est pas automatique : les parents de P6 recevront un formulaire spécial à cet effet.

ARTICLE 7

Lorsque les parents adoptent un **comportement significatif marquant un refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'établissement**, le Pouvoir Organisateur **se réserve alors le droit de refuser l'inscription de l'élève l'année scolaire suivante** et cela, toujours dans le respect de la procédure légale (art.76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

4. Les conséquences de l'inscription scolaire.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.

Ce contrat reconnaît à l'élève, ainsi qu'à ses parents **des droits** (contenus dans tout le point 2) mais aussi **des obligations**.

La présence à l'école.

Tout élève est assuré à l'école et sur le chemin qui y conduit.

L'assurance en responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels (lunettes : verres remboursés intégralement et monture remboursée à raison de 150 euros maximum) causés par un des assurés à un tiers dans le cadre d'une activité scolaire.

L'assurance « accident » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré (frais médicaux) après l'intervention de la mutuelle.

L'assurance n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels (exemples : détérioration de vêtements, cartables, ...) s'il n'y a pas aussi dommages corporels.

Il est aussi demandé aux enfants de laisser tout objet de valeur (montres, bijoux, jeux électroniques, GSM, ...) à la maison.

ARTICLE 8

Obligations pour les élèves :

- ☞ **L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités/séjours pédagogiques choisis par l'école.**

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement, après une demande dûment justifiée.

- ☞ **Tenir un journal de classe sous la conduite et le contrôle des enseignants. Ils mentionneront toutes les tâches qui leur sont demandées, ainsi que le matériel nécessaire aux leçons.**

ARTICLE 9

Obligations pour les parents :

☞ *Veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école et respecte l'horaire établi de 8h30 à 15h30. Le mercredi de 8h30 à 11h30.*

En primaire, les élèves se présenteront donc à l'école à 8h30 au plus tard.

Nous désirons que les parents quittent l'établissement à ce moment.

Les enfants arrivant après 8h30 seront pris en charge à l'accueil du secondaire. Pour éviter de perturber le déroulement de la journée des enfants, les parents n'auront plus accès au bâtiment, entre 8h30 et 15h30, sauf circonstances exceptionnelles.

En maternelle, les portes seront fermées à 8h45. Nous demandons donc aux parents de quitter l'établissement pour 8h45 au plus tard.

☞ *Quitter la cour ou la garderie dès que mon enfant est confié et ne jamais intervenir personnellement pour gérer un conflit avec d'autres enfants à l'école. Aucun parent n'est autorisé à réprimander un autre enfant.*

☞ *Respecter la décision du centre de l'Inspection médicale scolaire quant à l'interdiction de fréquenter l'école en cas de maladie contagieuse.*

☞ *Exercer un contrôle quotidien en vérifiant et en signant le journal de classe chaque jour.*

☞ *Assister aux réunions de parents proposées par le titulaire et répondre aux éventuelles convocations des enseignants et de l'établissement. La direction de l'école peut toujours assister à une rencontre enseignant-parents, sa présence peut être nécessaire s'il y a un problème et que l'école est concernée par la solution à prendre.*

Afin de respecter le travail scolaire des enfants, les rencontres avec les enseignants se feront **obligatoirement** en dehors des heures de cours. La fréquence de ces rencontres devant rester dans les limites du raisonnable.

☞ *Payer les frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves (Décret du 24 juillet 1997) et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière selon les procédures habituelles en la matière, à savoir mise en demeure formelle de paiement et à défaut, recours à une société de recouvrement ou à la justice.*

Les estimations de frais :

ARTICLE 100 DU DÉCRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2

Dans notre établissement, seront réclamés aux parents les différentes dépenses liées aux projets de chaque classe.

Conformément au prescrit légal, voici une estimation des frais :

FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES (dans sa mission d'enseignement)	Description	Quantité	Prix unitaire
Activités culturelles (ainsi que le déplacement en ce compris les classes de dépaysement et les activités extérieures)	*Activités théâtrales	2	5,00 €
	*Activité musicale	1	5,00 €
	*Activité scientifique	1	+ - 5,00 €
	*Classes de dépaysement (P1/2)	1x sur 2 ans : années paires	Entre 100 et 200€
	*Classes de dépaysement (P3/4)	1x sur 2 ans : années paires	Entre 100 et 200€
	*Classes de neige (P5/6)	1x sur deux ans : années impaires	+ - 600,00 €
	*Excursion		+ - 30,00 €
	*Journée sportive	1	2,00 €
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS (dans sa mission d'enseignement)			
Achat groupé facultatif			
SERVICES PROPOSES (hors mission d'enseignement)			
Accueil extra-scolaire	07h00 à 08h00 et 16h00 à 18h00	par 1/2h	0,50 €
Etude	16h00 à 17h00	Par 1/2h	0,50 €
Repas chauds	Maternelle	1	4.50 €
	Primaire	1	5.00 €

Dans le cadre de la **Gratuité scolaire** (M1 à P3), l'école ne peut pas vous imposer d'acheter :

- du matériel, les ingrédients d'une recette, une collation, un livre, un manuel, un livret ;
- un vêtement à l'école ou dans un magasin qu'elle choisit

- de verser toute autre somme d'argent relative aux frais scolaires.

L'école peut vous demander :

- de payer :

o les frais d'activités culturelles et sportives ;

o les frais des séjours pédagogiques avec nuitées ;

o de manières facultatives, les frais des manuels scolaires et des livrets .

- d'apporter :

o un cartable et un plumier vides ;

o une tenue pour les activités sportives;

o les repas et collations de votre enfant.

L'école doit fournir :

- toutes les fournitures scolaires nécessaires aux apprentissages de votre enfant en classe (cahiers, crayons, latte, gomme, ...) ;

- le matériel et les jeux qui sont utilisés dans les activités de classes ;

- toute tenue qu'elle rend obligatoire.

☞ Activités culturelles diverses : Pour toutes nos classes, chaque année, les élèves participent à deux représentations théâtrales ainsi qu'à une autre activité (musicale, présentation interactive d'un thème particulier, ...)

☞ Excursions : selon les cycles, une excursion à caractère récréatif et/ou pédagogique peut être organisée dans le courant de l'année.

☞ Classes de dépaysement ou d'activités extérieures : à l'école primaire, une fois par cycle (3x fois au cours de la scolarité), des classes vertes, de ferme, de ville, ... (P1 à P4) ou de neige (P5/6) sont organisées. **Ces séjours sont obligatoires pour chaque élève inscrit.**

Une épargne sera proposée pour chacune des activités : paiement en trois versements pour les classes vertes ou de ferme et une épargne sur deux ans pour les classes de neige. Les familles en réelle difficulté financière peuvent toujours demander un rendez-vous avec la direction qui avisera.

☞ Abonnements : si des abonnements sont parfois proposés aux élèves, ils sont TOUJOURS facultatifs.

☞ Repas chauds (facultatif) : Les repas chauds de qualité sont préparés et livrés, pour notre restaurant scolaire, par « l'atelier des saveur ».

Ceux-ci sont composés d'un potage et d'un repas équilibré. En cas de besoin, tous les allergènes sont détaillés dans le menu de chaque mois.

Pour une question de facilité et d'organisation, tous les mois, vous avez la possibilité de réserver les repas de votre enfant en passant commande pour le mois complet via le google form que vous recevez par mail.

Attention, une fois la date de commande dépassée, il n'est plus possible de passer commande avant le mois suivant.

Il ne sera possible, qu'en cas d'**absence justifiée** (maladie) de reporter le montant du repas si celui-ci a été annulé **avant 9h** par téléphone.

Une fois la commande passée, la somme due est à verser sur le compte suivant :

BE47 0015 7086 4880 au nom de l'asbl PO des écoles Catholiques de Rochefort avec en communication : **Nom, prénom, classe, repas.**

Les réservations ne pourront être effectives que si le montant des réservations des mois précédents est soldé.

☞ Equiperment pour le cours d'éducation physique,

Matériel nécessaire et obligatoire : un short, un tee-shirt et une paire de pantoufles de toile propres.

Toute absence au cours d'éducation physique devra être justifiée par un certificat médical ou par un mot dans le journal de classe.

Chaque année, de nombreux vêtements, boîtes à tartines, sacs de sport, ... sont abandonnés à l'école.

Les enseignants passent régulièrement avec leurs élèves devant ces effets oubliés.

Afin de retrouver les propriétaires des affaires perdues, nous vous demandons d'indiquer clairement le nom et prénom de votre enfant sur celles-ci. Avant les vacances, toutes les affaires oubliées sont données à une association.

ARTICLE 10

Le décompte périodique

Le décret du 17 octobre 2013 prévoit la délivrance d'un décompte aux parents, et ce, plusieurs fois par an.

Dans notre établissement, les parents recevront 3 fois sur l'année scolaire, sous forme de courrier, un décompte périodique détaillé de l'ensemble des frais réclamés (obligatoires et facultatifs) pour chaque enfant.

Sont répertoriés comme frais obligatoires :

☞ *le transport et l'entrée aux activités extérieures, culturelles et sportives (classes de dépaysement, excursions scolaires, etc.) :*

Sont répertoriés comme frais facultatifs :

☞ *les frais liés à des achats groupés de ressources pédagogiques, de fournitures scolaires ou autres, les abonnements à des revues ...*

Les absences.

ARTICLE 11

Obligations pour les élèves :

☞ *L'enseignement primaire étant obligatoire, les absences doivent **toujours être justifiées par écrit dès le retour de l'enfant à l'école.*** La Direction de l'établissement est tenue de signaler les absences non justifiées au-delà de 9 demi-jours. Ces absences injustifiées seront transmises à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

L'élève justifie ses absences en remettant au titulaire de classe, le document justificatif fourni par l'école complété ou un certificat médical selon les dispositions légales.

Le justificatif doit toujours être signé et daté par les parents.

ARTICLE 12

Obligations pour les parents :

☞ *Toute absence doit être justifiée.*

Avant de remettre les documents visés ci-dessus, **les parents veilleront à prévenir la direction ou le titulaire de classe par téléphone au plus tard le premier jour de l'absence.**

ARTICLE 13

Les seuls motifs d'absence valables sont les suivants :

- ☞ *l'indisposition ou la maladie de l'élève (un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse trois jours) ;*
- ☞ *le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4ème degré ;*
- ☞ *les cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle seront appréciés par le chef d'établissement.*

ARTICLE 14

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.

Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc...).

ARTICLE 15

Les parents veilleront, dans la mesure du possible, à **prendre les rendez-vous** pour leur(s) enfant(s) (par exemple auprès d'un médecin) **en dehors des heures de cours.**

ARTICLE 16

Les retards scolaires

Un élève qui arrive en retard doit d'abord se présenter à l'accueil de l'établissement, ensuite auprès de la direction, avant de rentrer en classe (de préférence accompagné par l'un de ses parents). **L'arrivée tardive sera notée dans le journal de classe.** Les parents veilleront à signer la notification.

Les retards répétés feront l'objet d'un avertissement écrit aux responsables légaux et pourront être renseignés à la DGEO (Direction générale de l'enseignement obligatoire) s'ils perdurent.

5. La vie scolaire au quotidien.

Ouverture de l'école.

ARTICLE 17

L'école est ouverte à partir de 07h00 et ferme ses portes à 18h00.

En primaire : les parents veilleront à ce que leur(s) enfant(s) soi(en)t bien présent(s) dès la formation des rangs sur la grande cour de récréation.

- le matin à **08h30**.
- l'après-midi à **13h30**.

En maternelle : la présence des enfants de 1^{ère} et 2^{ème} maternelles est vivement souhaitée au plus tard à 08h45 ou/et à 13h30.

En 3^{ème} maternelle, les parents veilleront à ce que les enfants commencent leur journée d'école à **08h30** (de manière à les habituer à l'horaire du primaire.) Les élèves **se rangeront dans la cour de récréation** où ils seront pris en charge par leur enseignante.

ARTICLE 18

Pour la sécurité des enfants :

☞ *Ils ne peuvent traîner seuls sur les trottoirs ni dans les alentours de l'école avant 8h00 et après 15h30.*

☞ *A leur arrivée à l'école, ils seront accueillis :*

* entre 7h00 et 8h00 à la garderie. **L'entrée se fait obligatoirement** par la porte de la section maternelle située dans la ruelle.

Les enfants présents sur la cour primaire avant 8h00 ne sont pas sous la responsabilité de l'école.

* entre 8h00 et 8h30 sur la cour de récréation. Où ils seront sous la surveillance d'un enseignant.

☞ *Ils ne pourront sortir de l'école entre 8h30 et 15h30. (17h00 s'ils fréquentent l'étude).*

☞ *Ils pourront rentrer dîner à la maison pendant le temps de midi, de 12h20 à 13h30 (les portes de l'école seront fermées en dehors de cette période), sur présentation de la carte de sortie demandée et signée par les parents.*

☞ *En ce qui concerne les sorties exceptionnelles, une demande écrite du responsable de l'enfant doit être remise à la direction pour un éventuel accord.*

Garderies et étude surveillée.

ARTICLE 19

Notre école s'engage à accueillir les enfants de 07h00 à 18h00 et à exercer une surveillance active pendant le temps de présence des élèves.

Les parents désireux de confier leur(s) enfant(s) à la garderie recevront un règlement d'ordre intérieur (accueil extrascolaire) qu'ils devront signer et respecter.

Garderie payante de 07h00 à 08h00 pour le maternel et le primaire à raison de 0,50€/enfant/1/2h/jour. Les élèves qui arriveront avec le bus seront sous la surveillance du secondaire dans la grande cour jusque 08h00.

Garderie gratuite de 12h20 à 13h35

Garderie gratuite de 15h30 à 16h00

Etude surveillée payante de 16h00 à 17h00 pour les élèves de primaire à raison de 0,50€ enfant/1/2h/jour (sous la tutelle d'un enseignant).

Garderie payante de 16h00 à 18h00 pour le maternel à raison de 0,50€/enfant/1/2h/jour.

Garderie payante de 17h00 à 18h00 pour le primaire à raison de 0,50€/enfant/1/2h/jour.

Les enfants du primaire qui devraient encore être gardés après l'étude se joindront aux enfants du maternel.

Il y a lieu de **respecter scrupuleusement cet horaire** afin d'éviter les prestations et les attentes prolongées.

En cas de dépassement de l'horaire, un montant forfaitaire de 5€ vous sera facturé.

ARTICLE 20

Anticipativement, les parents paieront une carte de garderie ET une carte d'étude pour permettre à leur enfant d'être pris en charge par l'accueillante.

La journée scolaire.

ARTICLE 21

En inscrivant vos enfants dans notre établissement, vous adhérez à notre règlement et vous faites confiance à l'école, notre souci étant de les épanouir au mieux en les plaçant dans les meilleures conditions pour y arriver.

Pour des raisons de évidentes de bon fonctionnement et qfin que nous puissions exercer notre métier avec le sérieux et le suivi proposés dans notre projet d'établissement et notre règlement, **nous vous demandons de bien vouloir amener et reprendre votre enfant à l'endroit prévu : garderie ou cour de récréation et de le quitter aussitôt après l'avoir laissé sous la surveillance et la responsabilité des personnes désignées à cet effet : titulaires, gardienne, surveillant(e)(s).**

Il vous sera toujours possible de voir les professeurs, de les rencontrer mais de préférence sur rendez-vous pour qu'ils puissent mieux vous accueillir.

Pour la sécurité de tous, chacun veillera à **fermer grilles et portes** de l'école.

ARTICLE 22

Dès la sonnerie, les enfants cessent leurs jeux et se dirigent directement vers leur rang respectif. Les déplacements se font avec le titulaire de classe dans le calme.

ARTICLE 23

Entre 08h30 et 15h30, pour des raisons évidentes de bon fonctionnement, **l'accès des parents aux locaux est interdit**. En cas de retard ou pour des problèmes urgents, les parents rentrent dans l'établissement par la grille de la rue de la Sauvenière **en se présentant directement à l'accueil**.

ARTICLE 24

Pour la sécurité de tous, les portes de l'établissement seront fermées de 8h30 à 12h20 et de 13h35 à 15h25.

Toute sortie est interdite, depuis l'arrivée de l'enfant jusqu'à son départ, excepté une demande occasionnelle écrite par les parents, remise et signée par l'enseignant.

Chacun veillera à fermer grilles et portes de l'école.

ARTICLE 25

Durant les récréations, les élèves ne peuvent traîner en quelconque endroit sans surveillance d'un responsable.

ARTICLE 26

Afin de ne pas gêner la bonne organisation des rangs de 12h20 et 15h30, les parents qui viennent rechercher leur(s) enfant(s) attendront:

□ ***derrière la porte en bois côté Commune ou devant les grilles de la grande cour (en primaire) et en aucun cas devant la porte des classes***.

□ ***dans la ruelle pour l'école maternelle et en aucun cas dans les couloirs ou devant la porte des classes***.

ARTICLE 27

Les enfants non repris par les parents doivent retourner avec les rangs organisés par l'école à 15h30. La surveillance est assurée jusqu'au lieu de dislocation des rangs.

ARTICLE 28

Les sorties à midi, pour un achat tardif de frites, dagobert, boisson ou bonbons sont formellement interdites. L'école fournira un casse-croûte payant à l'élève.

ARTICLE 29

Les enfants qui retournent chez eux le temps de midi ne peuvent rentrer à l'école **qu'à partir de 13h15.**

ARTICLE 30

A partir de 13h00, tous les élèves présents dans l'école doivent se rendre dans les cours de récréation où ils sont encadrés par des surveillants.

ARTICLE 31

Dans la cour, organisée en zones, les ballons en cuir et les balles de tennis ou "magiques" sont interdits. Seules les balles en mousse sont autorisées (sauf les jours de pluie).

Il est formellement interdit de lancer des cailloux ou quoi que ce soit surtout vers une personne.

Un prêt de jeux est organisé pendant les récréations.

Ces occupations distrayantes et amusantes favorisent le partage, le bien vivre ensemble et évitent les conflits entre les élèves.

ARTICLE 32

A 10h10, comme collation et dans un souci d'hygiène, de santé et de propreté, il est préférable que l'enfant mange un fruit, une tartine, une gaufre ou un biscuit plutôt que du chocolat et des sucreries. **Collation dépourvue d'emballage et rangée dans une boîte à collations.**

ARTICLE 33

Pour les jeunes élèves de première maternelle qui doivent être « **propres** » mais qui ne le sont pas encore tout à fait, nous demandons aux parents qu'ils fournissent les lingettes et les langes.

Le sens de la vie en commun.

ARTICLE 34

Le respect de soi.

☞ *Chaque élève est invité à bien se comporter lors de sa présence en classe, dans les rangs et sur la cour de récréation. Nous sanctionnerons immédiatement les attitudes provocantes, la violence et les propos déplacés.*

☞ *Chaque élève est invité à se présenter à l'école dans une tenue vestimentaire correcte et soignée.*

*L'hygiène corporelle étant fort importante pour la santé et le bien-être de tous, chacun veillera à ce que les mains, le visage, les cheveux soient **irréprochables**, sans oublier le brossage des dents. Chaque année, les poux réapparaissent dans les classes, nous vous rappelons donc qu'il est préférable pour tous **que les enfants porteurs de poux ou de lentes vivantes ne se présentent en classe qu'après guérison complète constatée par le centre de santé ou par un médecin si nécessaire.***

*Par respect pour les condisciples, nous vous invitons à la plus grande vigilance **en contrôlant les cheveux de vos enfants régulièrement.** N'hésitez pas à avertir le titulaire de votre enfant dès*

l'apparition de parasites. S'il y a lieu, les infirmières procéderont à l'inspection des cheveux des enfants de la classe.

ARTICLE 35

Le respect des autres.

☞ *Les enfants et leurs parents se doivent de respecter les directives de toute l'équipe éducative et du personnel lié à l'école tant au niveau de la discipline que de la politesse et du respect ainsi que de la pédagogie pratiquée.*

Nous veillerons spécialement à la politesse des enfants envers leurs condisciples, les enseignants et le personnel d'entretien.

☞ *Objets interdits dans l'enceinte de l'école: couteaux, MP3, i POD, GSM, laser, jeux vidéos, cigarettes, allumettes, boules puantes, pétards, revues vulgaires, ...*

ARTICLE 36

Respect des lieux.

☞ *Les élèves veillent à garder propre et en ordre le local classe qu'ils occupent.*

Ils feront de même pour tous les endroits qu'ils fréquentent : couloirs, toilettes, réfectoires, cours, salles...

☞ *Les classes sont nettoyées chaque semaine. Néanmoins, afin que chaque élève se sente davantage concerné et participe ainsi à son éducation à la citoyenneté, les titulaires établiront un tableau de services pour que la classe soit en ordre chaque jour (balayage du local, nettoyage du tableau,...). En tournante avec les classes du secondaire, chaque classe veillera à ce que la cour de récréation reste propre.*

ARTICLE 37

Respect du matériel

☞ *Chaque élève veille à maintenir en bon état ce qui est mis à sa disposition (matériel, murs, tables, livres, etc...).*

☞ *Si l'élève commet un dommage volontairement, par négligence ou non respect des consignes, les frais occasionnés seront portés au compte des parents de l'élève responsable.*

☞ *Objets perdus : ceux-ci sont rassemblés à l'accueil de l'établissement.*

6. Les assurances scolaires.

Tout élève est assuré à l'école et sur le chemin qui y conduit, dans les activités sportives et durant les séjours en Belgique ou à l'étranger. Cependant, l'assurance scolaire n'intervient jamais pour les vols, ni les dégâts matériels (**détérioration de vêtements.**) **Il est donc vivement conseillé de laisser tout objet de valeur à la maison. Tout accident**, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, **doit être signalé, dans les 24 heures, à l'école**, auprès de la direction, du titulaire de classe ou du surveillant.

7. Les contraintes de l'éducation.

ARTICLE 38

L'école est en droit de sanctionner immédiatement TOUT COMPORTEMENT NEGATIF de l'enfant.

Chaque membre de l'équipe éducative est en droit de sanctionner les fautes et les manquements chez les enfants.

L'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité, le manque de respect des objets classiques, personnels ou collectifs, la détérioration du mobilier ou des locaux scolaires, le non-respect du travail des autres, le vandalisme, ... sont des manquements qui seront toujours sanctionnés.

ARTICLE 39

Notre règlement est basé sur 4 lois. Ce sont des éléments fondamentaux d'éducation et donc des limites très strictes qu'il convient de fixer très tôt chez les enfants. Ces lois sont édictées par l'école et s'appliquent à tous. Elles sont connues de tous. Celles-ci sont non négociables (ni par l'élève, ni par les parents).

Les manquements à la loi sont sanctionnés par la direction avec le conseil de discipline.

Ces 4 lois sont :

--

Ces lois sont enseignées et mises en place depuis la première maternelle.

A partir de la P3, l'élève qui enfreindra une de ces lois sera automatiquement convoqué devant le Conseil de discipline constitué de la direction et de trois enseignants.

En P1 et P2, pour un manquement répété à l'une ou l'autre loi, un élève peut aussi être convoqué au Conseil de discipline.

ARTICLE 40

Les sanctions, sans appel, sont, graduellement, les suivantes :

- ☐ Une notification officielle via le journal de classe.
- ☐ Une retenue.
- ☐ Un jour de renvoi.
- ☐ Trois jours de renvoi.
- ☐ Un renvoi définitif

ARTICLE 41

A partir de la deuxième sanction, les parents seront chaque fois invités à une discussion qui visera à voir, comment, ensemble, nous pouvons aider leur enfant à améliorer son comportement. Parallèlement à ces mesures, dans chaque classe, les titulaires s'engagent à apprendre aux enfants une technique de résolution de conflits et à mettre en place des procédés visant à mieux communiquer leurs sentiments ou ressentiments notamment à travers un Conseil de classe.

ARTICLE 42

La sanction d'exclusion définitive ou de non réinscription est prononcée par le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale (Décret « Missions » 24/07/97).

ARTICLE 43

La vie de la classe est régie par deux règles :

- ☞ Je fais tout mon possible pour apprendre à lire, à écrire, à calculer, ...
- ☞ Je fais tout mon possible pour vivre en harmonie avec les autres.

Ici aussi, des procédures sont mises en place par les enseignants et les élèves afin de respecter ces deux règles. A ce niveau, les sanctions auront donc lieu en interne et pourront être différentes d'une classe à l'autre en fonction de ce qui aura été décidé.

ARTICLE 44

« Faits graves »

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 :

☞ *Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.*

- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou sur un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

☞ *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors du cadre de l'école :*

- la détention ou l'usage d'une arme.

ARTICLE 45

Situation de harcèlement et de cyberharcèlement scolaire

Notre école fondamentale dispose d'une procédure de signalement pour détecter, orienter et traiter les situations de harcèlement ou de cyberharcèlement scolaires.

Cette procédure contribue à un environnement scolaire plus sûr et bienveillant pour tous nos élèves.

Procédure de signalement des situations de harcèlement ou de cyberharcèlement :

1. Modalités d'enregistrement du signalement :

- Tout membre du personnel, élève ou parent témoin ou victime d'une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement peut signaler l'incident.
- Le signalement peut se faire de manière écrite ou orale auprès d'un membre de l'équipe éducative, de la direction ou de tout autre membre de l'équipe éducative qui rapportera la situation auprès de la direction.

2. Étapes de la Procédure :

- Le signalement est enregistré dans un registre confidentiel dédié aux situations de harcèlement.
- Une évaluation initiale de la situation est réalisée dans les 24 heures suivant le signalement.
- Une équipe pluridisciplinaire (Direction, membres de l'équipe éducative, le cas échéant représentants des services PMS et/ou PSE) se réunit pour analyser la situation, évaluer les risques et définir les actions à entreprendre.

3. Délais de Traitement :

- Les situations de harcèlement ou de cyberharcèlement sont traitées dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter du signalement.

- En cas d'urgence ou de risque grave pour la sécurité des élèves, des mesures immédiates sont prises.

4. Personnes Relais :

- Les membres du personnel désignés comme référents en matière de harcèlement sont les personnes relais pour le suivi des signalements.
- Ils assurent le suivi des actions entreprises, la communication avec les parties concernées et la mise en place de mesures de prévention.

5. Intégration dans le Règlement d'Ordre Intérieur :

- Cette procédure est approuvée par le pouvoir organisateur et intégrée dans le règlement d'ordre intérieur de l'école pour assurer sa mise en application.

6. Communication et Sensibilisation :

- La procédure est expliquée aux élèves en début d'année scolaire lors de séances d'information et rappelée lors des échanges des espaces de paroles régulés.
- Une communication régulière est assurée auprès des parents, du personnel et des membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS / PSE.

8. De l'utilisation de l'Internet. Droit à l'image, à la communication.

ARTICLE 46

Durant l'année scolaire, il arrivera sans doute que votre enfant soit filmé ou pris en photo.

Des photos de classes, de groupes, d'élèves prises à l'occasion d'activités scolaires peuvent être utilisées pour illustrer ces événements sur des panneaux d'exposition, sur le site WEB de l'école, sur des publications de l'école. Il paraît important de souligner que notre école est particulièrement attentive au respect de la personne de chaque enfant au travers de la diffusion de son image : les enfants qui apparaissent sur les photos - le plus souvent en compagnie d'autres enfants - ne sont jamais nommés [et ne sont donc identifiables que par des personnes proches] et les photos sont d'un format inexploitable à l'agrandissement.

Ces images seront diffusées dans le cadre scolaire à savoir expositions, CD de photos, DVD de classes de neige, expositions diverses, insertion sur le site de l'école, pages FACEBOOK de l'école ou de la classe, etc.

En inscrivant votre enfant, vous nous accordez implicitement un droit à l'image de votre enfant à la stricte condition que ce droit se limite à l'usage scolaire précité.

L'utilisation de ces photos échappe à tout intérêt commercial et n'est lié à aucun apport de type publicitaire.

ARTICLE 47

L'accès aux réseaux sociaux n'est autorisé qu'à partir de l'âge de 13 ans.

Il est de la responsabilité des parents de veiller au respect de cette loi.

L'école ne pourra être sollicitée pour gérer des conflits ayant lieu sur ces mêmes réseaux.

ARTICLE 48

L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- ☞ de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
 - ☞ de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
 - ☞ de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
 - ☞ d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
 - ☞ d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
 - ☞ d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
 - ☞ de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur;
 - ☞ de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ; d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
 - ☞ de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal
- Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.**

ARTICLE 49

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

ARTICLE 50

Pour une communication efficace entre les parents, les élèves et l'école : la Direction, les enseignants et les parents se donnent les moyens de communiquer rapidement. Outre le contact interpersonnel direct, le téléphone et le courrier postal traditionnel, **l'école encourage l'utilisation du courrier électronique pour tous les acteurs.**

Mail de l'établissement : i.hernu@j23.be

9. Divers.

- ☞ Bien veiller en début d'année scolaire à inscrire les nom et prénom de l'enfant sur la boîte à tartines, boîte à collation, gourde, sacs et T-shirt de gymnastique.
- ☞ Avertir sans tarder le titulaire lorsqu'un vêtement a disparu.

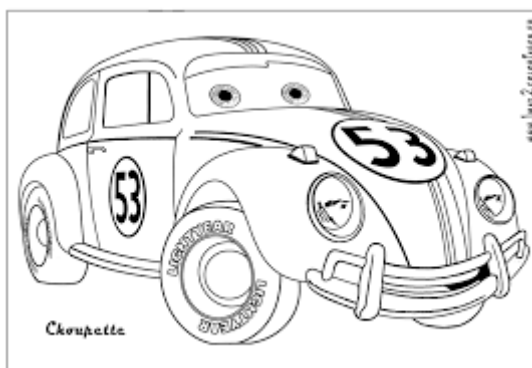
Chaque année, de nombreux vêtements, boîtes à tartines, sacs de sport, ... sont abandonnés à l'école.

Les enseignants passent régulièrement avec leurs élèves devant ces effets oubliés.
Afin de retrouver les propriétaires des affaires perdues, nous vous demandons d'indiquer clairement le nom et prénom de votre enfant sur celles-ci.
Avant les vacances de juillet, toutes les affaires oubliées sont données à une association.

☞ *Les parents sont seuls responsables pour l'utilisation d'un vélo non conforme au code de la route.*

☞ **La voiture sympa** : pour des raisons de sécurité, nous vous rappelons qu'il est **interdit, de stationner dans la ruelle (ou devant son entrée) située devant les classes de la section maternelle.**

Pour la sécurité de nos élèves, nous vous demandons de veiller, chers Parents, à vous stationner de telle façon que la circulation puisse se faire aisément aux abords de l'école aussi bien pour les piétons que pour les autres automobilistes.



10. Dispositions finales.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Conformément à la nouvelle directive européenne sur la protection des données à caractère privé (RGPD), entrée en vigueur le 25 mai 2018, nous vous précisons que toutes vos données sont uniquement utilisées pour établir nos factures ainsi que le traitement de tout document administratif devant être communiqué au Ministère de l'éducation. Vos données ne seront en aucun cas partagées avec des tiers.

Notre politique cookies est très simple : nous n'utilisons pas de cookies. Vos données sont stockées sous la forme de dossier papier et/ou de dossier électronique sous la responsabilité du Pouvoir Organisateur qui prend toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité. Vous avez le droit de demander quelles informations vous concernant sont enregistrées et de demander des corrections si certaines informations ne sont pas correctes.

Vous avez le droit à recevoir toutes les informations vous concernant qui sont enregistrées sous un format portable et lisible. Le Pouvoir Organisateur a le devoir de s'assurer que vos données sont traitées en toute sécurité et de vous avertir si la sécurité de vos données n'est pas respectée. Un formulaire de consentement pour le traitement et l'échange de vos données personnelles vous sera proposé à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire. Les données collectées seront vos données d'identité, votre adresse de correspondance et de facturation ainsi que toutes les données strictement nécessaires à l'accomplissement des tâches administratives.

11. Accord des parents et de l'élève.

L'élève et ses parents, ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit, sont invités à prendre connaissance de ce règlement d'ordre intérieur.

Ils sont priés de marquer leur approbation à ce règlement en remettant à la direction de l'établissement, le formulaire annexe dûment complété et signé.

Le présent document peut subir des modifications d'une année à l'autre. Les versions actualisées sont à la disposition des parents au bureau de la Direction ainsi que sur notre site internet



Section fondamentale
Implantation Saint-Joseph
Rue de la Sauvenière, 7
5580 Rochefort
☎ 084.21.21.53

Nous (Je) soussigné(e)(s)

.....

domicilié(e)(s) à

.....

déclare/déclarons avoir inscrit mon/mes/nos enfant(s) prénommé(s) :

*

*

*

*

à l'établissement Jean XXIII Section fondamentale, implantation Saint-Joseph rue de la Sauvenière, 7 à 5580 Rochefort.

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur, du règlement des études, des projets d'établissement, pédagogique et éducatif de l'école et en avoir pris connaissance.

Par l'inscription de notre (nos) enfant(s), nous acceptons ces règlements et ces projets. Notre (nos) enfant(s) participera (ont) aux différentes classes de dépaysement proposées par l'établissement.

Nous accordons à l'école un droit à l'image de notre/nos enfant(s) à la stricte condition que ce droit se limite à l'usage du cadre scolaire.

Fait à, le.....

Les parents ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit
(signature(s))